



HAL
open science

La famille retranchée. Transmission foncière et alliances chez les colons de Martinique (XVIIe-XVIIIe siècle)

Vincent Cousseau

► To cite this version:

Vincent Cousseau. La famille retranchée. Transmission foncière et alliances chez les colons de Martinique (XVIIe-XVIIIe siècle). Bernard Grunberg. Les élites en Amérique coloniale, 7, L'Harmattan, pp.143-161, 2017, Cahiers d'histoire de l'Amérique Coloniale, 978-2-343-11202-2. halshs-01909940

HAL Id: halshs-01909940

<https://shs.hal.science/halshs-01909940>

Submitted on 12 May 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

La famille retranchée. Transmission foncière et alliances chez les colons de Martinique (XVII^e-XVIII^e siècle)¹

Vincent Cousseau
Maître de conférences en histoire moderne
Université de Limoges

Introduction

De 1635 à la fin du XVIII^e siècle, l'économie de la Martinique se développe, comme celle de la Guadeloupe et de Saint-Domingue, sur une agriculture exportatrice, fondée sur le sucre et secondairement le café, le coton, le cacao et l'indigo. Les habitations sucreries constituent le socle de ce système productif et font à ce titre l'objet de toutes les attentions et de toutes les envies. Tandis que les autorités civiles veillent à leur pérennité, les habitants modestes cherchent à se hisser au niveau des habitants sucriers, qui exercent une forte domination sur la société martiniquaise. Source de prospérité et de prestige, l'habitation sucrerie est devenue, selon les mots d'un administrateur en 1753 la « pierre philosophale de ces pays »². Pourtant, l'exploitation sucrière est bien loin d'être un havre de prospérité autonome et assuré, comme le révèle un endettement croissant des habitants sucriers. Elle est d'abord étroitement dépendante de l'évolution des marchés extérieurs, que ce soit pour l'écoulement de sa production (variabilité des cours, interruption liée aux conflits) ou pour son approvisionnement en main d'œuvre servile et en fournitures diverses. Elle peut aussi être confrontée à divers problèmes, tels les cataclysmes naturels, une mauvaise gestion, une main d'œuvre récalcitrante ou encore un procès malheureux, qui peuvent menacer la viabilité de l'exploitation. Enfin, la mort du propriétaire et le règlement de l'héritage font planer la lourde menace du morcellement. Malgré tout le capital productif s'est maintenu au sein d'une minorité de colons tout au long du XVIII^e siècle et au-delà. Nous proposons ici d'examiner comment une élite foncière est parvenue à conserver l'intégrité de ses exploitations grâce à une législation et à des choix familiaux adaptés. La documentation est malheureusement trop tardive (les premières séries notariales débutant en 1776) ou insuffisamment précise (actes des registres paroissiaux) pour identifier les noms de tous les habitants sucriers parmi la population libre. Toutefois, il est possible de dégager quelques pistes à partir de données statistiques, de l'observation de quelques cas particuliers et de la réglementation en vigueur concernant les biens fonciers.

I. La mise en place de la grande propriété sucrière

Dès le début de la colonisation en 1635 les concessions de terres se font à titre gratuit, à charge pour le bénéficiaire de défricher et de mettre en exploitation³. Pour les premières générations de colons la propriété est encore vécue comme personnelle, avec inconsistance du lignage et goût spéculatif. Après le cycle du tabac l'économie insulaire s'engage dans la culture de la canne à sucre. Les premières habitations sucreries se constituent suite à l'introduction du procédé de raffinage en 1654 par des juifs hollandais expulsés du Brésil. Très vite, les habitants déjà installés disposant d'un capital se lancent dans cette production nécessitant bâtiments, moulin, bétail et bien sûr esclaves. Le terrier de 1671 donne la mesure de l'essor fulgurant de la culture de la canne, qui concerne déjà 109 habitations et occupe les deux tiers de la surface cultivée, le reste l'étant en tabac et en vivres. La différenciation sociale s'amplifie à un rythme rapide. Les habitants modestes, possédant moins de 20 hectares, représentent 60 % des propriétaires mais ne disposent que de 15 % des

1. Les résultats ont été présentés dans le cadre du séminaire de L'École des Hautes Études en Sciences Sociales le 20 mars 2013 : « Familles : alliances, transmission, migrations, rapports à la terre et aux marchés XVIII^e-XX^e siècle », de Gérard Béaur et Joseph Goy (directeurs d'études à l'EHESS), Rolande Bonnain-Dulon, Fabrice Boudjaaba et Jean-Paul Desaiive, que je remercie pour leur invitation. Cette version a été publiée par Bernard Grunberg (dir.), *Les élites en Amérique coloniale*, Paris, Cahiers d'histoire de l'Amérique Coloniale n°7, L'Harmattan, 2017, p. 143-161.

2. Rapport anonyme sur la Martinique, écrit vers 1753. *Annales des Antilles*, 1970, n°15, p. 101.

3. Le délai de trois ans, accordé sous peine de déchéance, est ensuite porté à six ans. Archives Nationales d'Outre-Mer, A24, f°83. 16 novembre 1680.

superficielles exploitées. Ceux qui contrôlent 40 hectares et plus, une minorité de 15 %, concentrent 66 % de la superficie. Ce seuil correspond alors à la taille minimale pour faire tourner une exploitation, avec une main d'œuvre de 24 esclaves, même si une bonne habitation sucrerie compte à l'ordinaire une centaine d'esclaves. Il existe encore à cette époque de nombreuses possibilités d'ascension sociale, dans la mesure où des concessions continuent à être attribuées. Il n'en reste pas moins que la hiérarchisation de la société blanche est déjà avancée, et ce de façon irréversible. On le constate en 1680 dans le quartier de Case-Pilote, entièrement et précocement occupé. La petite exploitation prédomine : un tiers des colons n'a toujours aucun esclave, un autre tiers de 1 à 5 et seule une minorité accède à l'aisance.

La constitution des patrimoines fonciers importants se réalise parallèlement à l'arrivée au mariage de la première génération de filles créoles, nées dans les années 1650 et 1660. L'autorité civile, par les instructions du 24 avril 1679, encourage le mariage précoce pour favoriser le peuplement de la colonie. Dans la décennie 1680, les colons ne forment plus tout à fait une communauté pionnière, de nombreuses familles étant déjà installées depuis une, voire deux générations⁴. Les Créoles constituent une part toujours plus importante de la population blanche, les engagés venus de France se faisant rares et les filles à marier n'arrivant plus aux petites Antilles. Les quelques femmes européennes à marier sont moins recherchées car la propriété est désormais aux mains des filles créoles. Les premiers mariages arrangés entre familles sucrières, anticipés et fondés principalement sur une préoccupation patrimoniale, peuvent commencer. Pour ces familles bien installées, le mariage d'un fils avec une fille du pays ouvre les meilleures opportunités. C'est le début d'une propension à l'endogamie de ce groupe blanc et créole. L'installation directe d'Européens reste toutefois encore possible par l'obtention de concessions suivie de l'exploitation réussie de cultures moins exigeantes que le sucre. Les terres exploitables non concédées sont alors situées dans la Capesterre et le Sud⁵. Les nouveaux venus qui s'y installent n'arrivent pas nécessairement du continent, car les concessions se font régulièrement aux Créoles. Ces derniers ont de plus grandes facilités pour l'obtention des meilleures terres, grâce à leur connaissance du terrain et à la bienveillance nécessaire de l'intendant. En outre, les Créoles possèdent une meilleure connaissance des cultures tropicales pour réussir leur implantation, disposent de facilités matérielles grâce à leur famille et d'un meilleur accès au crédit. Le goût de la fortune rapide et l'individualisme agraire dominant toujours, mais le temps où les habitants n'étaient que « *des aventuriers sans parens ni lignée* »⁶ touche à sa fin. Au début du XVIII^e siècle les terres à concéder ont déjà presque toutes été attribuées, y compris dans des quartiers reculés comme le Gros-Morne, dans le centre-nord où l'on cultive surtout des vivres. Les dernières parcelles sont obtenues dans un but spéculatif et revendues telles quelles dans les années 1720, « *en bois debout* » et à des prix élevés. Désormais, l'obtention d'une habitation passe nécessairement par l'achat ou le mariage. La raréfaction des terres détourne de l'île les immigrants venus d'Europe, au profit d'autres destinations, Saint-Domingue en particulier⁷. Au milieu du XVIII^e siècle, dans une conjoncture déprimée, la Dominique et surtout Sainte-Lucie accueillent nombre d'habitants martiniquais en difficulté. En somme, la Martinique arrive dès le début de la décennie 1740 à un point de maturité : les terres aisément cultivables sont toutes exploitées, la population blanche a atteint son niveau maximal (16 071 en 1742), et le nombre de sucreries (451 en 1738) son point haut. Par la suite, une concentration s'opère progressivement, si bien que l'on ne compte déjà plus que 370 habitations sucreries en 1751 et 324 en 1788⁸. Comme ce déclin est proportionnel à celui de la population blanche (10603 en 1788), on peut affirmer que la hiérarchisation sociale n'a pas connu de grands bouleversements des années 1730 à la Révolution⁹. Les habitants sucriers de Martinique constituent avec leurs familles une frange étroite des colons, de l'ordre de 1500 à 2000 personnes environ, et de 15 % de la population blanche sur l'ensemble de la période. Ils sont parvenus à éviter l'émiettement des propriétés et au contraire même à les agrandir, au détriment des plus fragiles d'entre eux.

4. Le recensement de la Compagnie La Paire, en 1680, indique que 83% des femmes et filles sont créoles, et 53% des hommes et garçons. Précisons qu'il s'agit d'un quartier anciennement colonisé, susceptible de compter davantage de créoles que d'autres secteurs de l'île. ÉLISABETH, Léo. *La société martiniquaise aux XVII^e et XVIII^e siècles. 1664-1789*. Paris: SHM-Karthala, 2003, p. 36.

5. « Le terrain de ce quartier est extrêmement bon et fort sec (...) cependant ce quartier est encore peu habité et il y reste beaucoup de terres qui ne sont point défrichées. Il s'y trouve des habitations, mais en petit nombre ; plusieurs particuliers ayant des terres par concession et ne les font pas valoir ». ANOM, F3/39, F°16-18. Mémoire de l'état présent de l'Isle de la Martinique, 21 avril 1696.

6. ANOM, C8a/2, F°53. Comte de Blénac, 1678.

7. MOREAU DE SAINT-MERY, Louis Élie. *Description topographique, physique, civile, politique et historique de la partie française de l'isle Saint-Domingue*. Paris : Société française d'histoire d'Outre-Mer, 1984 (1^{ère} éd. Paris : Dupont, 1797), t.1, p. 31. Saint-Domingue connaît à partir de 1738, sous Larnage et Maillart, une mise en valeur énergique qui multiplie les possibilités d'installation. Elle compte alors le même nombre d'habitations de sucreries que la Martinique, avant de la surpasser.

8. ANOM, G1-bis 470, recensements.

9. Cette stabilité tranche au demeurant avec Saint-Domingue, en forte expansion (793 sucreries) et dont le renouvellement et à la croissance démographique sont soutenus.

Si elles restent aux mains du même groupe social, les habitations sucrières changent pourtant de propriétaires à intervalles réguliers, principalement à l'occasion des héritages. Dans le cas le plus favorable, l'habitation est conservée pendant plusieurs générations successives, comme l'illustre l'exemple de la famille Marraud des Grottes au Macouba¹⁰. La vaste habitation sucrière est déjà constituée lorsqu'elle est achetée en 1694 au Sieur Jean Roy par deux associés agenais, Etienne Huc et Jacques Marraud. Elle est ensuite transmise en ligne directe aux descendants de ce dernier sans être menacée dans son unité jusqu'au XIX^e siècle. En 1787 son petit-fils J.-B. Isaïe est en mesure de racheter les parts de ses frères cohéritiers. Son implication dans la milice, dont il est commandant, et politique, comme membre du Conseil privé et de la Chambre d'agriculture, lui fournit de solides appuis. En mai 1788 il parvient à se faire anoblir et, par une série de choix judicieux, à conforter la réussite familiale. Enfin, et surtout, une gestion rigoureuse et avancée permet de maintenir la rentabilité de l'entreprise. Au début du XIX^e siècle, le Préfet colonial P.-C. Laussat en visite sur l'habitation y décrit même des « *nègres (...) sains, robustes, contents* »¹¹ dont le nombre croît. Toutefois ce modèle de continuité n'est ni automatique ni généralisable. Il s'agit ici d'une des plus grosses habitations d'un des quartiers des plus prospères de l'île, ce qui lui confère une résistance supérieure aux aléas. Paradoxalement, c'est une succession d'heureux événements qui vient à bout de l'intégrité de la propriété. Le couple J.-B. Isaïe Marraud des Grottes/Marthe Elisabeth Carreau Gascherou donne en effet naissance à quatorze enfants, dont la plupart survivent. Il s'ensuit la scission de l'habitation en 1819, quelques années après la mort du père en 1813¹². Même les plus grandes et les plus solides habitations n'ont pu se maintenir au sein d'une même famille qu'à la faveur de circonstances favorables.

II. Ordre juridique et prévention du morcellement des habitations

L'ordre juridique colonial est subordonné à un objectif commercial prioritaire : l'exportation vers la métropole de denrées, principalement de sucre. Il en découle un impératif de préservation de l'appareil productif, qui repose sur les entreprises agro-esclavagistes que sont les habitations. C'est pourquoi la monarchie accepte, exige parfois, que la législation coloniale diffère de celle du reste du royaume, le Code noir en étant l'illustration la plus évidente. Le cadre législatif et réglementaire colonial reste largement contrôlé par la monarchie. Toute loi ou ordonnance applicable au reste du Royaume ne l'est dans les colonies que si le texte le précise et après enregistrement par le Conseil souverain de l'île. En retour les dispositions prises dans les îles sont soigneusement vérifiées afin de contrôler leur conformité à la législation commune. Le Conseil souverain ne peut en effet prendre des règlements de son propre chef, bien qu'il ait tendance à le faire, comme l'indiquent les rappels à l'ordre.

Le mode de transmission de la propriété est régi dès l'origine par la coutume de Paris, par décision des directeurs de la Compagnie d'Amérique du 4 mai 1635, soit quelques mois avant la prise de possession effective de la Martinique et de la Guadeloupe. L'édit du 28 mai 1664 indique que les juges devront s'y référer pour juger les affaires entre particuliers et le Conseil souverain l'enregistre le 3 novembre 1681. La coutume de Paris reste ainsi la référence juridique tout au long de l'Ancien Régime. La monarchie ne se prive pas pour autant, comme l'a montré Edith Géraud-Llorca, de l'adapter aux réalités coloniales jusqu'à forger un régime juridique propre à l'exploitation insulaire¹³. Bien qu'il s'agisse d'une source juridique évolutive, les capacités d'aménagement sur initiative locale sont quasi inexistantes, comme le regrette Moreau de St Méry qui relève qu'elle est « *appliquée aux colonies mais il faudrait que celles-ci puissent les (sic) adapter* »¹⁴. Aucune autre coutume provinciale n'est introduite aux Antilles, mais les pratiques alternatives n'y sont pas pour autant inconnues. Les régimes successoraux reconnaissant le droit d'aînesse, en particulier ceux des Pyrénées centrales et occidentales, peuvent fournir un modèle de transmission complète du patrimoine foncier d'une génération à l'autre. Il existe en effet une immigration gasconne significative dans les Îles, quoique tardive et concentrée à Saint-Domingue¹⁵. Aussi, la pratique a-t-elle pu se perpétuer par habitude culturelle chez certains colons originaires du sud-ouest du royaume.

10. BRUNEAU-LATOUCHE, Eugène, et CORDIEZ, Chantal et Philippe. *209 anciennes familles subsistantes à la Martinique acquisitions, ventes, échanges, alliances et descendances antérieurs à 1901*. Aix-en-Provence-Fort-de-France-Paris, 2002, t. 2, p. 747.

11. Archives Départementales de la Martinique, 24J/1-2, Fonds Laussat. Mémoires de P.-C. Laussat, t. 1 (1804-1807), 12 janvier 1805.

12. BRUNEAU-LATOUCHE, Eugène, et CORDIEZ, Chantal et Philippe. *op.cit.*, t. 2, p. 758.

13. GERAUD-LLORCA, Édith. La coutume de Paris outre-mer : l'habitation antillaise sous l'Ancien Régime. *Revue historique de droit français et étranger*, 1983, t. 60-3, p. 207-259.

14. Les adaptations de la coutume de Paris ne peuvent donc se faire qu'à la marge par le biais de la jurisprudence et lorsque des cas ambigus doivent être arbitrés. ANOM, F3/90. Répertoire des notions coloniales (années 1780), entrée Coutume de Paris.

15. DE CAUNA, Jacques. *L'Eldorado des Aquitains. Gascons, Basques et Béarnais aux Îles d'Amérique (XVII^e-XVIII^e siècles)*. Biarritz : Atlantica, 1998.

L'habitation sucrerie est moins que toute autre adaptée au morcellement. Une taille minimale est requise du fait du processus productif qui nécessite un temps de travail concentré sur des périodes précises (donc un nombre important d'esclaves mobilisables), une infrastructure matérielle lourde (moulin, sucrerie, purgerie...), un personnel spécialisé (raffineur) et une propriété foncière de plusieurs dizaines de carreaux¹⁶. Les infrastructures de production, la main d'œuvre et la superficie cultivée doivent être proportionnées, si bien qu'un partage réel atteint la capacité de production et menace la viabilité économique de l'habitation. Éviter le morcellement répond donc à la fois à l'objectif des familles les plus puissantes de conservation de l'habitation, et des autorités désireuses de protéger l'armature du système productif. La conjonction des intérêts des habitants sucriers et du pouvoir colonial fait émerger dès le XVII^e siècle deux principes protecteurs dérogeant à la coutume de Paris : l'insaisissabilité et l'indivisibilité.

- **l'indivisibilité** est destinée à préserver l'intégrité des propriétés lors du partage entre héritiers. Prévue dans le Code noir (art.44), elle englobe tous les biens servant à l'exploitation agricole, terres, bâtiments et surtout esclaves.

- **l'insaisissabilité** est destinée à ne pas interrompre la production pour rembourser des dettes. Le colon jouit donc d'une immunité insolite, tandis que le créancier se retrouve démun¹⁷. L'introduction de la règle d'insaisissabilité de l'habitation est déjà en germe en 1683 par ordres du Ministre pour les esclaves productifs, considérés comme immeubles. Deux ans plus tard l'article 48 du Code noir confirme que les esclaves des habitations âgés de 14 à 60 ans ne peuvent être saisis pour dettes, la seule saisie autorisée est celle du tout par saisie réelle, à savoir de l'intégralité du fonds productif. Les esclaves de l'habitation sont donc, dans ce cas de figure, inséparables du fonds productif.

Les mesures favorisant l'indivisibilité et l'insaisissabilité font l'objet d'avis divergents, plusieurs administrateurs demandant d'en limiter la portée¹⁸. C'est du côté d'un pourfendeur du système colonial esclavagiste que la critique du système est la plus forte, avec l'abbé Raynal qui prend la défense des créanciers dans la réédition de son *Histoire des deux Indes* (1784). Il préconise de renoncer aux partages en valeur, en acceptant la faillite d'habitations et le départ des habitants dépouillés vers la Guyane ou Sainte-Lucie. En revanche le procureur général Coquille recommande en 1763 l'extension de la technique de la compensation aux dettes successorales. Il s'agit donc d'accorder de nouvelles facilités aux habitants pour les aider à la conservation de leurs habitations. La Chambre d'agriculture de la Martinique propose quant à elle en 1777 la possibilité l'instauration d'un droit d'aînesse. Cette possibilité avait été évoquée quelques années plus tôt par le gouverneur de la Vallière qui recommandait de charger l'aîné de tous les biens, tandis que les cadets se contenteraient d'hypothèques sur la succession¹⁹.

Étant donné la protection conférée par l'insaisissabilité et la rentabilité économique d'une habitation sucrerie, il est désavantageux de vendre volontairement son bien. Le cas peut cependant se produire pour des motivations personnelles, mais le pouvoir semble contrôler les ventes dans l'objectif d'éviter l'émiettement, danger pour l'économie coloniale dans son ensemble. Ainsi en Guadeloupe la vente des habitations sucreries est soumise à autorisation depuis l'ordonnance locale du 5 mars 1717. La position des autorités des îles du Vent est rappelée par le gouverneur-général de la Vallière, en 1772 : « *S'il est un pays dans le monde où les biens par leur nature soient le moins susceptible de division, c'est sans contredit celui-ci* » spécialement pour les sucreries, bien que son corollaire, le partage en valeur, génère de nombreuses dettes entre frères et sœurs souvent impossibles à rembourser²⁰. Lors du règlement des héritages, différentes solutions sont mobilisables pour éviter le morcellement après inventaire et estimation des biens. Lorsque les enfants sont mineurs et leurs parents décédés, la convoitise des collatéraux joue en faveur du statu-quo aussi longtemps que possible. C'est le cas dans la famille Du Buq, où un oncle cherche à spolier sa nièce orpheline²¹. Mais dans la plupart des cas, il y a plusieurs héritiers en ligne directe et le patrimoine court donc le risque d'être fractionné. Dans le cas où la

16. La superficie globale d'une habitation n'étant pas nécessairement significative, on peut aussi prendre en compte l'importance de la main d'œuvre, sachant qu'une cinquantaine d'esclaves doit permettre au moulin de fonctionner au seuil optimal de 7 mois dans l'année. Un carreau, ou carré, correspond à 1ha 29a et 26ca en Martinique et à seulement 0ha 94a et 96ca en Guadeloupe.

17. La possibilité de contrainte par corps existe toutefois, mais elle doit être autorisée par le gouverneur et ne vaut que pour les dettes de nature commerciale.

18. L'autorisation de saisie des esclaves pour dettes est demandée en 1713 (Phélypeaux), 1720 (Feuquières et Bénard), 1754 (anonyme) et 1762 (La Rivière). MARION, Gérard Gabriel. *L'administration des finances à la Martinique, 1679-1790*. Paris : L'Harmattan, 2000, note 296, p. 89.

19. La conséquence en cas d'échec du repreneur aurait alors été la mise en application effective de la saisie réelle, que l'administrateur souhaiterait voir réintroduite. ANOM, C8a/71, f°25 et f°24. Rapport d'ensemble sur la situation des îles du vent, 1772.

20. ANOM, C8a/71, f°24-25.

21. Louise Du Buq ne reçoit pas sa part d'héritage de son père décédé (Louis Du Buq du Galion) que devrait lui verser son oncle (Pierre Balthasar du Buq de Bellefond). Un procès important a lieu, qui prend un caractère public avec la diffusion d'un Mémoire imprimé après 1774. Archives Départementales de la Martinique, 1J-117.

famille est très riche, le partage peut être réalisé réellement, en totalité ou partie, sans attenter à l'intégrité des habitations concernées. Dans le cas contraire, de loin le plus fréquent, le partage entre héritiers est réalisé uniquement en valeur et non en nature. En effet l'unité du fonds est protégée de la volonté de partage d'un des héritiers, à moins qu'un autre acheteur ne fasse une offre supérieure. La vente de la totalité du fonds à une personne extérieure est en effet un mode de résolution possible, chacun retirant la somme correspondant à sa part. Néanmoins trouver un acquéreur peut être difficile car les habitations ont une valeur très élevée, qui s'accroît sensiblement au cours du XVIII^e siècle. De plus les acheteurs ne sont guère nombreux car les habitations à vendre sont généralement des habitations faillies, qu'il faut remonter par des investissements. Enfin, la pénurie de numéraire accroît les difficultés pratiques de transaction. Ces raisons expliquent que l'on ait recours au système de la « *vente à terme* », autrement dit de vente à crédit. Les vendeurs sont contraints à ce mode de cession sous peine de ne pas trouver d'acquéreur. La vente d'une habitation n'est toutefois pas sans risque, car les acquéreurs « *éludent très souvent le paiement desdits fonds et dépendances* »²², abrités qu'ils sont par la grande difficulté à faire procéder à une saisie réelle après entrée en jouissance. Par ailleurs, ce système est générateur de nouvelles dettes. Une autre solution est la mise à bail de l'habitation indivise, qui est alors confiée à un fermier. Elle peut être retenue lorsque aucun membre de la famille ne peut ou ne veut diriger lui-même l'habitation, par exemple en cas de minorité ou bien d'absence de l'île. C'est une solution d'attente qui permet de ne pas hypothéquer l'avenir et de conserver une source de revenus, mais qui expose aux aléas de la gestion pour autrui. L'habitation peut aussi changer de statut, et par un montage complexe devenir une association entre les héritiers ou leurs ayants droit.

Face à ces dénouements peu avantageux, l'usage courant est de ne diviser l'héritage que sur le papier. Dès 1712, la strate supérieure des habitants demande que cette forme de partage, en valeur, soit reconnue. L'unité de l'habitation est ainsi préservée en attendant le règlement de son sort. Avec la publication de la déclaration royale sur les licitations et les partages dans les îles (24 août 1726), le bien-fondé du système établi est définitivement reconnu. Le pouvoir monarchique tire en effet les conséquences du diagnostic selon lequel « *la plus grande partie des biens fonds des îles du vent de l'Amérique [sont] d'une espèce à ne pouvoir être partagés sans détruire les manufactures qui y sont installées* »²³. Dans la pratique courante la propriété est administrée par un membre de la famille, le plus souvent l'aîné masculin des enfants, qui reste à la tête de l'habitation. L'impossibilité de diviser l'habitation nécessite de verser une compensation aux cohéritiers. Les frères et sœurs du reprenneur, dans le cas courant, deviennent ainsi crédateurs, sachant qu'une fois le partage en valeur réalisé et accepté, ces derniers n'ont plus la possibilité d'exiger la vente du fonds pour obtenir le paiement de leur part. Une rente doit alors être versée par le reprenneur, devenu débiteur de ses cohéritiers, dont le taux usuel est généralement fixé à 5%. Même dans le cas où une vente est réalisée au profit d'un des héritiers, dans les faits l'acheteur n'étant pas en mesure de rembourser le capital, les vendeurs restent de simples créanciers.

III. Des familles face au mur de la dette

Tous ces procédés conduisent à générer des dettes toujours plus nombreuses, entremêlées et largement irrécouvrables. Comme le résume un mémoire du gouverneur et de l'intendant en 1763, « *les habitations de la Martinique sont grevées de dettes considérables pour raisons des acquisitions qu'on en a faites, des retours et partages entre cohéritiers ou de quelques autres sortes d'engagements* » et que les habitants sont « *écrasés de dettes* » tout en ayant le privilège de pouvoir en différer sans cesse le paiement²⁴. Derrière l'apparente prospérité de l'époque se cache un état de crise latent et des montagnes de dettes qui font craindre au gouverneur « *la ruine prochaine de cette colonie* »²⁵. Toutefois seule la partie des dettes due aux négociants et maisons de commerce menace l'habitation d'un changement de mains définitif. Or la saisie réelle est si difficile à mettre en œuvre que les crédateurs y renoncent presque toujours. Même dans le cas où elle peut être prononcée, son exécution est vouée à l'échec du fait de l'imbrication étroite des habitants sucriers entre eux, liés par la parenté, les rapports de voisinage et leur intérêt de groupe. Une dette contractée auprès d'un négociant peut en principe être effacée en mariant le fils de l'habitant avec la fille d'un négociant. Pour ce dernier, c'est le meilleur moyen de récupérer ses avoirs si difficiles à recouvrer tout en assurant son emprise sur l'habitation convoitée sans en passer par la délicate saisie réelle. Il s'agit alors d'un mariage de type exogamique mais qui semble peu courant. L'accès au foncier au profit de la bourgeoisie négociante de Saint-Pierre peut trouver à se réaliser par le mariage avec la fille d'un habitant, mais les deux mondes restent assez étanches encore en 1789.

22. DURAND-MOLARD. *Code de la Martinique*. Saint-Pierre : Jean-Baptiste Thounens, 1807, t. 1, n°107, Déclaration du Roi sur les déguerpissements, 24 août 1726, p. 275.

23. *Ibid.*, t. 1, n°108, Déclaration du Roi sur les licitations et partages, 24 août 1726, p. 277.

24. ANOM, C8a/65. Observations sur l'imposition imposée par le roi... (f°55-87), par le Marquis de Fénelon et La Rivière peu après le 30 septembre 1763, f°62 et 64.

25. ANOM, C8a/71, f°23. Rapport d'ensemble sur la situation des îles du vent, par le gouverneur de Vallière, 1772.

Pour les dettes consécutives aux partages entre héritiers, différents subterfuges peuvent être mobilisés. Il s'agit principalement de les différer, dans l'espoir qu'elles puissent s'annuler. Les solutions retenues dépendent avant tout de la configuration familiale au moment où l'héritage se réalise. Le moyen courant, pour les héritiers dont un ou les deux parents légitimes sont décédés, consiste à rester vivre sur l'habitation en se contentant du partage théorique en valeur. Les frères et sœurs continuent à résider sur l'habitation avec l'éventuel ascendant survivant, en attendant que la situation se résolve. Le temps démêle en effet bien des situations, en différant la résolution de la dette jusqu'à sa possible annulation. Ainsi, la captation d'un autre héritage, d'un grand-parent, oncle ou tante, peut permettre de dédommager définitivement les parents créanciers. L'extinction des dettes peut aussi se réaliser directement et en interne avec le décès d'un ou de plusieurs cohéritiers. Enfin si l'un des enfants se lance par ailleurs dans une activité de négoce, le service du roi ou une carrière juridique, il peut se contenter de rester propriétaire d'une part virtuelle pendant plus longtemps. En revanche, lorsque des membres de la famille s'installent en France et réclament leur capital un emprunt doit alors se faire auprès des grosses maisons de commerce.

La résolution par l'attente a de lourdes implications pour les hommes blancs créoles. Elle incite au mariage tardif, leur âge moyen au premier mariage étant compris entre 28 et 32 ans de 1675 à 1799. Ces hommes vivent pour beaucoup durant des années en concubinage plus ou moins public avec une femme de couleur, libre ou esclave, et ce malgré les récriminations du clergé ou du pouvoir qui recommandent en vain le mariage précoce des garçons créoles pour « éviter qu'ils ne se dissipent et se débauchent »²⁶. Cette situation conjugale est une position d'attente type, dans la mesure où elle n'a aucune implication patrimoniale immédiate. Les conséquences sociales et démographiques sont en revanche tout à fait considérables, en favorisant l'émergence du groupe des Libres de couleur. Si elle se prolonge, la situation de célibat officiel assorti de concubinage peut conduire à l'extinction de la lignée légitime aînée. En ne se mariant pas ou en décédant avant son mariage, le célibataire créole ouvre à ses frères et sœurs cohéritiers la perspective d'une captation d'héritage complète, pour eux-mêmes ou leur descendance (transmission de frère à frère/sœur, voire d'oncle à neveu si la situation se prolonge). Repousser le mariage du fils aîné présente un avantage pour l'intégrité du patrimoine familial. Il s'agit là d'une forme de malthusianisme communautaire propre aux Blancs créoles, qui débouche sur l'existence d'une descendance d'enfants mulâtres ou métis. Notons cependant que le retard masculin au mariage s'explique aussi par d'autres phénomènes, comme la difficulté à s'installer par ses propres moyens avant d'hériter, ou encore la concurrence des hommes européens. Ce comportement est asymétrique, car de leur côté les filles blanches créoles se marient jeunes, si bien que la reproduction du groupe n'en est pas atteinte. La différence provient du fait que le mariage féminin précoce, dans la mesure où les épouses n'ont pas vocation à diriger une habitation, permet d'anticiper la circulation des biens. Pour un habitant, marier sa fille est aussi un moyen d'assurer un équilibre patrimonial et éventuellement de solder des dettes. Pour comprendre le mécanisme à l'œuvre, il suffit d'évoquer un cas type de résolution anticipée : le mariage croisé entre deux membres d'une même fratrie se mariant à une autre fratrie (par exemple une sœur et un frère se mariant à un frère et une sœur d'une autre famille). Avec cette réciprocité, aucun transfert de valeur n'a lieu sur le moment, mais plus tard les parts des futurs cohéritiers s'annuleront. Cependant vu le nombre réduit d'habitants sucriers, cette configuration est rare. Pour arriver au même résultat, il est possible d'envisager le mariage entre cousins germains, parents au deuxième degré, ou issus germains, parents au troisième degré. L'avantage supplémentaire de ce type d'union est de permettre l'annulation d'une dette contractée antérieurement grâce à la dot, en partie ou en totalité et par un jeu d'écriture. Le solde restant peut être comblé par une transaction limitée, financière ou en nature (comme un transfert de main d'œuvre, la cession d'une parcelle si les propriétés sont contiguës...), ou reconduit mais de façon minorée. Donner sa fille en mariage correspond en outre à une promesse sur l'héritage à venir. Le mariage au sein de la famille proche se révèle ainsi une arme d'effacement des dettes collectives et un moyen de renforcement de la solidarité entre les différentes branches, contribuant à la pérennisation des biens familiaux.

IV. Un système d'alliance organisé pour l'indivision

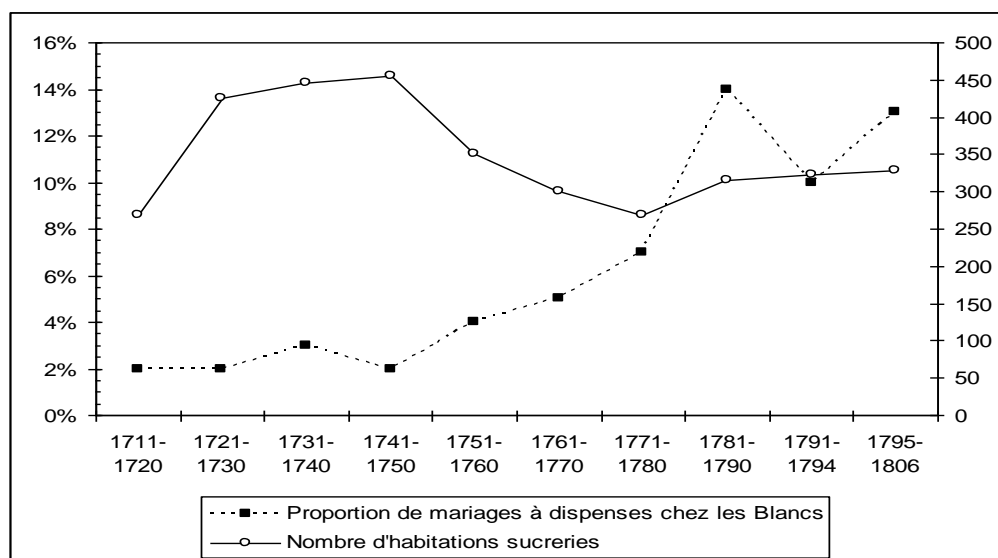
La gestion du patrimoine consiste à se protéger vis-à-vis des créanciers extérieurs au groupe, notamment des négociants, mais encore à s'efforcer d'annuler des dettes irrécouvrables entre habitants. Le mariage répond à cet objectif d'autant plus efficacement qu'il est effectué à l'intérieur du groupe des habitants sucriers et plus particulièrement de la parenté élargie. De fait, vu l'exiguïté de la population concernée, les deux problématiques se superposent. Dans cette configuration, l'endogamie tend à contrevenir toutefois aux règles canoniques d'alliances pour cause de consanguinité. Des dispenses doivent donc être accordées par l'Église, et un mémoire de 1692 précise que les demandes doivent être adressées à la fois aux autorités civiles et

26. ANOM, B1, F°66. Lettre de Pontchartrain au gouverneur Gabaret, 12 mars 1698.

religieuses²⁷. En l'absence d'évêque, les supérieurs des ordres généraux peuvent accorder des dispenses pour les 3^{ème} et 4^{ème} degrés de consanguinité, mais le 2^{ème} degré reste réservé au pape. Cette dernière démarche impose de longs délais, outre son coût élevé, estimé de 500 à 600 livres de frais de procédure en 1743. Le clergé est soumis à une forte pression sociale, qu'il répercute à Rome dès les années 1730. Ainsi le père Mane indique en février 1733 que faute d'obtenir des dispenses pontificales « *un grand nombre de garçons vivent et meurent dans des concubinages affreux* ». Persévérant, il finit par être autorisé « *à dispenser les nègres des empêchements de consanguinité ou d'affinité* », mais la prérogative n'est étendue qu'avec parcimonie aux libres. Le clergé local demande donc à plusieurs reprises la capacité d'accorder lui-même des dispenses. Ainsi le supérieur des dominicains, le père Paul, le détient pour des cas spécifiques du deuxième degré (cas d'un commerce illicite précédent avec une cousine germaine de l'épouse choisie), prérogative ensuite prorogée²⁸. Pour obtenir plus aisément la précieuse autorisation, des arrangements sont possibles. Ainsi Febvrier du Vauclin obtient sa dispense le 25 février 1772 au Marin « *après avoir satisfait à la pénitence et aumône financière montant à la somme de quatre cents livres partie pour les pauvres de cette paroisse et partie pour les ornements de l'église* »²⁹.

L'exemple de la famille Huyghues illustre comment, d'une génération à l'autre, s'est affirmée la tendance à l'entre-soi³⁰. Son fondateur, Jean Huyghues, marchand hollandais installé à Tobago, se marie vers 1668 à Marguerite Doëns. Elle est la fille d'un protestant de Flessingue qui a acquis une habitation à la Case-Pilote, mais réside à La Rochelle. Une confession et une origine en partage ont sans doute été déterminantes, mais on entrevoit aussi l'intérêt du beau-père à s'appuyer sur un gendre entreprenant pour gérer sainement son investissement martiniquais. A la deuxième génération, parmi les deux fils du couple Huyghues/Doëns, seul Hubert a une postérité connue. Son mariage judicieux et le fait qu'il soit fils unique confortent le patrimoine familial. De son mariage avec Marie Henry (vers 1692/93) naissent cinq enfants, dont trois se marient, faisant cette fois courir le risque du morcellement. L'aîné (1694-1755), nommé Hubert comme son père et amené à hériter, conclut un mariage suivi d'une grande postérité avec Anne Élisabeth Renault. Le cadet (Jean-Baptiste, 1698) et le benjamin (Gabriel, 1703) réalisent un mariage croisé avec deux sœurs : Marie Anne Pichery (1722) et Hélène Pichery (vers 1724). A la quatrième génération, la descendance de la branche principale est de 13 enfants, qui contractent 7 mariages. En observant les 6 unions pour lesquelles l'acte est conservé on remarque que 3 unissent des cousins germains, 1 des cousins issus germain, tandis que 2 seulement sont réalisés en dehors de la parenté proche. La créolisation s'est donc accompagnée d'une endogamie croissante entre le dernier tiers du XVII^e siècle et le milieu du siècle suivant. Les alliances croisées ont ici favorisé la préservation et la consolidation des biens de la famille. Cette voie, précocement suivie par les Huyghues, se diffuse amplement après 1750.

Expansion sucrière et dispenses de mariages pour parenté (Martinique, 1710-1806)³¹



27. ANOM, F3/249. Extrait du mémoire.

28. Ses successeurs dominicains en obtiennent la reconduction à plusieurs reprises pour une durée limitée à 7 ans, en 1736, 1743 et 1763. ÉLISABETH, Léo. *op.cit.*, p. 191.

29. ÉLISABETH, Léo. *op.cit.*, p. 193.

30. Voir BRUNEAU-LATOUCHE, Eugène et RIFFAUD, Maud. *Essai sur les Huyghues. Une famille créole de la Martinique du XVIII^e siècle à 1870*. CGHIA, 1992.

31. Données : recensements de la série G1-470 bis (ANOM) et registres paroissiaux des paroisses de Case-Pilote, Carbet, Prêcheur, Marin, Anses-d'Arlets (Léo ÉLISABETH, *op.cit.*, p. 188).

Les premiers cas de dispenses sont recensés aux Anses d'Arlets en 1711 sont suivis de 13 autres jusqu'en 1737 dans cette paroisse et au Fort-Royal. Encore ne s'agit-il là que des mentions explicites dans les actes de mariage, car des infractions devaient exister, soit que les futurs époux eussent omis de signaler un lien de parenté, soit que le curé fermât les yeux. De plus, lors des troubles révolutionnaires, on assiste à une diminution automatique des dispenses enregistrées dans l'île du fait des troubles (1791-1794) et de la célébration de mariages dans les autres îles de la Caraïbe où l'on est moins regardant. On constate une augmentation significative des mariages à dispenses au cours du XVIII^e siècle, en particulier à partir du milieu du siècle. Ainsi ils concernent 14 % des unions en Martinique entre 1781 et 1790, contre seulement 2 % de 1711 à 1730. Le nombre limité de conjoints potentiels n'est pourtant qu'une explication secondaire dans la mesure où le chiffre de la population blanche, autour de 11 000 individus, est le même en 1726 et en 1789. Ceux qui font lever les oppositions comptent parmi les habitants les plus en vus, a priori les plus riches et détenteurs d'habitations sucreries. Tout indique donc que c'est la recherche d'alliances homogamiques entre habitants de la strate supérieure qui explique la croissance du nombre de dispenses. La tendance se renforce et en fin de période apparaissent des mariages avec des degrés de parenté de plus en plus proches. On relève ainsi un premier cas de mariage oncle/niece au Prêcheur en 1774, configuration appelée à se banaliser par la suite. On remarquera que les habitants de Guadeloupe (1777-1792) suivent le même comportement, avec 129 dispenses de 2^{ème} et 3^{ème} degrés accordées pour 1007 mariages, soit pour 12,9 % des unions de cinq paroisses³². La fréquence en est variable, avec 7,45 % à Basse-Terre, mais 23 % à l'Anse-Bertrand et même 28,9 % au Moule, quartiers les plus sucriers de l'île.

V. Dangers sur la propriété : concubinage, mésalliances et remariages

Le nombre réduit de garçons et filles créoles issus du groupe aisé limite de façon drastique les possibilités d'alliances homogamiques. L'exiguïté du marché matrimonial, en contribuant au retard au mariage, favorise les rapports concubinaires et incite également aux alliances exogamiques. Toutefois ces éventualités ne sont pas sans danger pour la perpétuation du patrimoine.

L'embarrassante question des enfants de couleur de sang-mêlé

Au cours du XVIII^e siècle on assiste à une augmentation sensible du nombre de naissances d'enfants illégitimes de couleur sur les registres de livres. Le mariage mixte entre un homme blanc et une femme de couleur, sans être interdit, est difficile. Toléré pour des Européens de petite condition, il apparaît scandaleux pour les riches propriétaires et fait peser la menace d'une mise au ban de la société coloniale. Face à cette perspective et aux obstacles administratifs (nécessité d'une autorisation préalable avec vérifications pointues, recherche zélée d'empêchements), les hommes blancs s'en tiennent presque toujours au concubinage et écartent la solution du mariage. Certains bravent malgré tout les convenances et nous permettent d'observer la question sensible de la transmission des biens. Quelques affaires de transmission foncière, en Guadeloupe et en Martinique, révèlent comment la couleur peut être utilisée pour faire valoir des intérêts patrimoniaux.

L'affaire Petit débute en Guadeloupe au début du XVIII^e siècle à l'occasion du règlement de la succession de Dame Catherine Fortel³³. Un des héritiers, Gilles Petit est alors marié depuis 17 ans avec Maislon, une esclave affranchie. Les autres héritiers blancs, refusant qu'elle représente son mari, cherchent alors à contester la validité du mariage. Le procureur qui les soutient en fournit l'objectif : empêcher « *d'infâmes descendants d'entrer en concurrence dans la succession de la grand-mère avec les véritables enfants* »³⁴. Il s'ensuit une bataille juridique au cours de laquelle la famille plaignante et le procureur demandent l'annulation du mariage, avec pour conséquence la mise en esclavage des enfants nés du couple et donc leur incapacité à hériter. Les plaignants y ajoutent une demande d'exclusion de l'héritage à l'encontre de Gilles Petit à titre de sanction. Si la famille blanche ne peut utiliser l'argument racial, inopérant sur le plan juridique, celui-ci est mobilisé pour justifier la justesse de la démarche. Le Conseil souverain de Guadeloupe confirmera la validité du mariage, mais l'épilogue de l'affaire n'est pas clair. L'essentiel, toutefois, est de noter que la couleur est déjà instrumentalisée pour permettre d'évincer quelqu'un de la succession. Un autre cas guadeloupéen, inverse et non moins significatif, est l'affaire de la convoitée veuve Masson, en 1741³⁵. Cette ancienne esclave avait, grâce à un contrat de mariage avantageux, recueilli l'intégralité de la succession de son époux, un soldat blanc nommé Masson. A 82 ans, la veuve reçoit la demande en mariage d'un jeune habitant au nom engageant, le Sieur de Longuedurée. Les autorités, gouverneur, magistrats et curé, s'y opposent, flairant une

32. Basse-Terre, Pointe-à-Pitre, Anse Bertrand, Le Moule, Grand-Bourg. GOBERT, Valérie. *Le droit matrimonial aux Antilles françaises. XVII^e s.-XIX^e s.* Thèse de doctorat d'histoire du droit, Paris I-Sorbonne, 2010, p. 34-35.

33. *Ibid.*, p. 129. ANOM, F3/224, F^o214.

34. Cité par GOBERT, Valérie. *op.cit.* p. 130.

35. Archives Nationales, C14/18, F^o90, 18 septembre 1741.

« *basse manœuvre* » destinée à capter ses biens. Le Conseil souverain parvient à faire échouer la tentative par la mise sous curatelle de la veuve. Lorsque survient une seconde sollicitation, d'un petit habitant blanc veuf et père de famille, l'opposition administrative est renouvelée en arguant « *du mélange des sangs* ». En revanche le curé soutient cette fois la demande, la pauvreté de l'habitant écartant le risque d'un éventuel enrichissement de la veuve. Le curé prend donc en considération la dimension patrimoniale. Les prises de position autour de ces demandes en mariage indiquent que des attitudes accommodantes peuvent émerger selon les perspectives patrimoniales, tout en témoignant du renforcement des velléités ségrégationnistes du pouvoir colonial.

L'affaire Larcher prend quant à elle un tour public en Martinique et donne lieu à de nombreux commentaires. Henri Larcher, riche habitant des Anses d'Arlets, vit avec Marie Roblot, une mulâtresse qu'il a affranchie et dont il a six enfants. Afin de protéger sa descendance, il envisage de se marier avec sa concubine mais se heurte aussitôt à sa famille blanche et créole, qui craint de voir lui échapper un héritage considérable. Le mariage a lieu malgré tout le 22 juin 1768, en grandes pompes grâce au soutien du gouverneur, et s'accompagne de la légitimation des enfants. Il s'engage alors une bataille judiciaire menée par ses neveux Larcher afin de faire annuler l'union, mais sans succès. Les quatre fils métis du couple Larcher/Roblot figurent bientôt parmi les plus riches habitants de couleur de la Martinique³⁶. Par le biais du mariage, le transfert de propriété peut donc s'effectuer légalement, mais comme les mariages mixtes restent rares, la plupart des enfants dont le père est blanc en sont écartés.

Une partie des pères prend garde à préserver leur anonymat dans les actes de baptême afin de protéger leur réputation et de couper court à toute revendication ultérieure³⁷. Toutefois certains soutiennent leur descendance illégitime en cherchant à lui procurer la liberté dans le cas où la mère esclave risque de lui transmettre son statut. Certains pères y parviennent par l'affranchissement préalable de la mère, mais beaucoup remettent l'affranchissement à plus tard face aux obstacles croissants qui se dressent (autorisation administrative, droits à payer...). La volonté de maintenir les Libres de couleur dans une position infériorisée se traduit par une législation discriminatoire qui se met en place pour l'essentiel dans les années 1720, avant d'être couronnée après la guerre de Sept Ans par les interdictions professionnelles et d'autres mesures vexatoires. Selon Valérie Gobert l'« *idéologie ségrégationniste [est] fondée sur la crainte que le patrimoine, les noms de famille et le statut social des Blancs ne soient transmis à des femmes de couleur et à leurs enfants illégitimes* »³⁸. Il s'agit bien là du résultat d'arrivée, sachant que cette idéologie se construit à partir de préoccupations d'ordre familial et patrimonial, plus que sur des préoccupations d'ordre moral ou racial. Pour les familles blanches possédantes, le seul objectif qui vaille est d'éviter que les descendants légitimes soient appauvris au profit des « *bâtards* » de couleur. Cette politique restrictive se manifeste en particulier par la limitation de la transmission des biens des Blancs vers les Libres de couleur. En effet, l'édit de 1724 (art. 52) et la déclaration du 5 février 1726 proscrirent les libéralités et donations en faveur des affranchis, que ce soit entre vifs ou par testament. Les dons doivent donc être déguisés par des montages souvent tortueux et réalisés par le truchement d'intermédiaires sous peine d'invalidation. En conséquence les actes notariés n'explicitent pas les relations de parenté, non seulement pour ne pas enfreindre la loi, mais surtout pour se protéger d'éventuelles réclamations de la famille blanche légitime. Le transfert de patrimoine vers la descendance illégitime de couleur est sévèrement limité en droit. Pour autant, une ascension rapide est possible pour ceux dont le père est un propriétaire habile et bienveillant. La diversité des situations concrètes est considérable, chaque acte notarié pouvant masquer des liens de parenté invouables. Ainsi les pères blancs de Roch et Jeanne Rose Fragile, tous deux mulâtres, restent anonymes mais peuvent avoir contribué à l'acquisition de deux carrés de terre au Trou-au-Chat en 1777³⁹. D'autres sont mieux lotis, comme l'indique le contrat de mariage de la même année entre un Libre de couleur et une Métisse libre, Marie Jeanne Desbois⁴⁰. La femme dispose d'une habitation par son tuteur, ainsi que de quatre esclaves (trois ouvriers et un qu'elle garde à service personnel pour « *en disposer à sa volonté* »). Les témoins sont d'importants habitants, un Papin de l'Épine et Tartenson Degrave fils, dont la présence s'explique par une très probable relation de parenté avec les époux. La transmission de biens peut aussi être suspectée, sans qu'on dispose pour autant d'indices tangibles dans l'acte. Ainsi l'acquisition par Hyppolite Zene, de sang-mêlé, d'une habitation de 34 carrés laisse conjecturer le

36. Réunis en société dans les années 1780, ils disposent d'habitations et d'autres biens immobiliers pour une valeur 160 à 170 000 livres, et trois d'entre eux se marient avec des filles de couleur de Fort-Royal économiquement aisées. LOUIS, Abel. *Les libres de couleur en Martinique*. Paris, L'Harmattan, 2012, t. 1, p. 217.

37. COUSSEAU, Vincent. La famille invisible. Illégitimité des naissances et construction des liens familiaux en Martinique (XVII^e siècle - début du XIX^e siècle). *Annales de Démographie Historique*, 2011, n°2, tableau 1, p. 50. En 1763-1767, sur 113 naissances d'enfants de couleur dont le père est blanc, 41 sont légitimes, 28 illégitimes avec mention du nom du père et 44 illégitimes avec anonymat paternel.

38. GOBERT, Valérie. *op.cit.* p. 108.

39. ANOM, NOTMAR 884, Étude Desfontaines, Lamentin. Acte du 11 décembre 1777.

40. ANOM, NOTMAR 884, Étude Desfontaines. Contrat de mariage entre Marc et Marie Jeanne Desbois, Lamentin, 1777.

soutien d'un ascendant blanc⁴¹. L'aide peut aussi provenir de l'ancien maître et concubin à même d'expliquer l'ascension rapide et sans mariage de Marie Louise, négresse de nation ibo, devenue libre et possédant « deux esclaves, une senne et quatre canots, un terrain et une maison... le tout évalué à 8120 l. »⁴². Malgré les obstacles juridiques, les transferts de propriété existent donc bel et bien avant 1789, et se réalisent principalement par deux voies : les anciennes concubines et les enfants illégitimes par le père naturel. Inversement des donations peuvent revenir à un Blanc créole en toute légalité. C'est le cas avec Rose, Mulâtresse résidant au Vauclin qui déclare dans son testament léguer à M. Huyghue, commandant du quartier, ses quatre esclaves ainsi que « ses autres meubles et biens », tout en le « nommant et l'instituant à cet effet son Légataire universel et son exécuteur testamentaire »⁴³. Il n'en reste pas moins que les transferts se réalisent avant tout de pères blancs vers leur descendance de couleur, dans des proportions qui restent à mesurer. Les obstacles dressés ralentissent le processus et ne remettent pas en cause la suprématie des colons, toujours uniques détenteurs des habitations sucreries en 1789. A la fin de l'Ancien Régime, la montée du groupe des gens de couleur ne connaît d'ailleurs pas en Martinique la même ampleur qu'à Saint-Domingue.

Sous la Révolution, de nouvelles perspectives s'ouvrent brièvement avec le recul de la législation discriminatoire. Des citoyens de couleur revendiquent alors la possibilité d'hériter de leur père illégitime, à l'image d'Auguste Bonretour, homme de couleur de Sainte-Anne en Guadeloupe. Ce fils du procureur général Robert Germain Coquille, grand propriétaire et frère du général Coquille Dugommier, revendique d'ailleurs un patrimoine symbolique en se faisant appeler « *Coquille* ». En 1793, alors que son père vient de décéder depuis peu, il envisage de profiter d'une nouvelle loi qui lui permettrait d'hériter⁴⁴. Rien de tel ne se produit en Martinique, où la victoire du parti royaliste et pro-anglais bloque toute évolution en ce sens.

Mariages et remariages avec des Européens

Les hommes créoles sont directement concurrencés par l'arrivée d'hommes européens, issus de toutes catégories sociales, en séjour temporaire ou venus tenter leur chance aux îles. Le mariage entre un Européen et une fille créole est très répandu au XVIII^e siècle, représentant environ 6 mariages sur 10 chez les Blancs⁴⁵. Ce type d'union peut présenter plusieurs avantages, à commencer par un gain en termes de prestige (nobles, officiers...), qui peut flatter la belle-famille tout en permettant d'établir un réseau de relations en métropole. De plus, même si le prétendant européen est peu argenté, les femmes créoles peuvent lui prêter une aversion aux relations extra-conjugales, si commune aux hommes créoles. Du point de vue du prétendant, le mariage avec une Créole devient au XVIII^e siècle l'étape quasi obligée d'une installation réussie. Ceux qui n'y parviennent pas doivent se contenter de l'artisanat, des fonctions de gérant ou d'économiste, voire de simple domestique polyvalent⁴⁶. C'est le cas d'Urbain Bruneau (1716-1782), issu d'une famille saumuroise⁴⁷. Arrivé dans l'île comme tonnelier en 1739, il met une quinzaine d'années avant de trouver à se marier, avec une Créole, Madeleine Gallet. Son héritage récent a très certainement facilité la réalisation de l'union⁴⁸. Les hommes européens peuvent ainsi réinvestir le produit d'un héritage et ainsi contribuer au transfert de capital foncier de France vers la Martinique.

Les mariages d'hommes européens font toutefois l'objet d'une surveillance administrative croissante car ils peuvent être sujet à des fraudes en matière d'identité. C'est pourquoi des actes de notoriété sont exigés et qu'à partir de 1766, tout mariage impliquant un conjoint non créole doit être visé par l'administration, même après autorisation parentale. Les militaires sont particulièrement surveillés en la matière et ce depuis le début du siècle⁴⁹. La disposition, suscitée sans nul doute par des falsifications d'identité pour dissimuler des dettes ou une épouse restée en France, fait écho à la suspicion qui s'exprime de temps à autre à l'encontre des

41. ANOM, NOTMAR 1127, Étude Escavaille, Le Vauclin, 1786.

42. ANOM, NOTMAR 2216, Étude Mollenthiel, 6 septembre 1783.

43. ANOM, NOTMAR 1127, Étude Escavaille, Le Vauclin, 13 janvier 1787. Rose a aussi fait don à l'église de la somme de 1 000 livres pour des messes.

44. CHAN DXXV 127, dossier 1003, pièce 8. Extrait du registre des délibérations de Sainte-Anne (26 août au 4 sept. 1793), cité par Frédéric Regent. Classes juridiques, rapports politique et couleurs en Guadeloupe de 1789 à 1803. Dans : *Du Code noir au Code civil : jalons pour l'histoire du droit en Guadeloupe : perspectives comparées avec la Martinique, la Guyane et la République d'Haïti : actes du colloque de Pointe-à-Pitre (1er-3 décembre 2005)*. Paris : L'Harmattan, 2007, p. 29.

45. ÉLISABETH, Léo. *op.cit.* p. 207-208. Echantillon constitué des paroisses du Fort-Royal, du Carbet, de Case-Pilote et des Anses d'Arlets.

46. « Lorsque le maître est sur son habitation et qu'il n'est pas assez riche, il gère lui-même et n'a souvent qu'un blanc que la misère attache à son service ». Lettres de Charles de l'Yver. *Annales des Antilles*, 1986-87, n°26, p. 72.

47. Son arrière-grand-père, après s'être enrichi en Martinique comme notaire et marchand, était revenu s'installer à Saumur et avait conservé des liens avec la place de Nantes. BRUNEAU-LATOUCHE, Eugène et Bruno, *Cinq siècles ou presque d'histoire familiale*. Paris, 1992.

48. Son père Antoine Jean est mort en 1749, et les terres sont vendues progressivement semble-t-il. Il reste qualifié en 1761 « *Sieur de la Poitevine* », comme son grand-oncle paternel mort en 1704, et vend ses dernières terres saumuroises en 1773.

49. ANOM, F3/251, F511, 3 nov. 1715.

Européens. On se méfie en particulier de leur propension à épouser des veuves créoles pour, dit-on, s'emparer d'un héritage ou simplement se trouver propulsé à la tête d'une habitation déjà constituée. Le mariage avec une veuve créole représente il est vrai un bon parti, car en vertu de la coutume de Paris, en cas de veuvage sans descendance le conjoint survivant acquiert une situation enviable. Moyennant tact et persévérance, le mariage avec une créole blanche peut être envisagée même pour des hommes peu fortunés. C'est bien ce que réussit Antoine Desmé, qui épouse enfin en 1715, Madeleine Gaigneron. L'objectif matrimonial d'A. Desmé était prémédité, puisque dans une lettre adressée à sa mère deux ans plus tôt, cet Européen identifiait une cause de sa difficulté à s'établir, révélant par là son dessein : « *si j'avais eu le bonheur d'être noble il y aurait du temps que je serais marié, car ici on n'en veut pas d'autres* »⁵⁰. La situation familiale particulière de la jeune veuve créole, chargée de cinq jeunes enfants âgés de 3 à 12 ans, explique l'intérêt réciproque pour cette union⁵¹. Son nouveau mari est, économiquement, une sorte d'employé de direction. Bague au doigt, il dirige l'habitation sucrerie et s'intègre avec entrain dans la société locale en devenant bientôt voyer pour du quartier du Lamentin et marguillier de cette paroisse⁵². Bien qu'endetté à titre personnel, son mariage avec une Créole lui permet de mener l'existence d'un bon habitant, d'obtenir une respectabilité jusqu'ici hors de portée et de fonder une famille avec la naissance de cinq filles avec sa femme. Il correspond de près à ce type social de l'Européen désargenté « *qui après avoir fait des banqueroutes frauduleuses se retire sur un coin de terre pour y jouir des dépouilles de la veuve et de l'orphelin* »⁵³. Ce mariage ne représente pourtant aucun danger pour la puissante famille Gaigneron qui ne prend guère de risque à intégrer cet homme modeste et dévoué. A. Desmé est en effet encadré par ses trois beaux-frères, chacun dotés d'un nom de branche et liés à l'autre grande famille du quartier du Lamentin, les Papin l'Épine. Roger et Joseph sont mariés avec deux sœurs de cette famille, et J.-B. avec une cousine. Ainsi, la famille Gaigneron-Papin l'Épine possède « *presque toute la vallée moyenne de la Lézarde* » et monopolise en outre les postes de commandement dans la milice locale. Il s'agit là d'un exemple abouti de réseau familial territorialisé, dont les habitations constituent les points d'ancrage d'une propriété de type latifondiaire.

Les veuves placées à la tête d'une habitation représentent potentiellement un bon parti, ce qui explique qu'elles soient particulièrement sollicitées. Le remariage est donc courant, bien que sa fréquence semble reculer au cours du XVIII^e siècle⁵⁴. En vertu de la coutume de Paris, la veuve n'hérite pas des biens propres du mari, mais bénéficie d'un douaire (préfix –somme d'argent convenue à l'avance- ou coutumier –moitié des revenus tirés des biens propres du mari défunt). Toutefois, comme tout est fait pour ne pas scinder l'habitation la veuve se retrouve de fait à sa tête en totalité. Par l'édit du 24 novembre 1781, le conjoint survivant (le plus souvent la femme) est même mis provisoirement en possession de la succession de l'époux décédé sans descendance connue⁵⁵. Après cinq ans, il est déclaré judiciairement propriétaire de la succession à défaut d'héritiers présents ou représentés, même s'il existe une possibilité de réclamation après ce délai. En cas de descendance, tant que les enfants sont mineurs ou non mariés, le même mode vie peut perdurer des années après un partage en valeur sans grande incidence. Le remariage de la veuve d'un habitant sucrier n'est donc pas très judicieux, lorsque les enfants sont en âge de convoler ou d'assurer la direction de l'habitation. En effet il n'est pas sans représenter un certain danger pour les enfants du premier lit, comme le souligne dès 1713 le procureur général Hauterive⁵⁶. En revanche le remariage peut être utile s'il permet une entrée de capital ou de faire fonctionner l'habitation. Les hommes européens trouvent par cette voie une occasion inespérée de s'intégrer au cœur de la société coloniale, tandis que les habitants y trouvent un apport de capital, humain ou financier.

50. PETITJEAN-ROGET, Jacques. Les tribulations d'un colon malgré lui (1702-1722). *Annales des Antilles*, 1955, n°3-4, p. 74.

51. *Ibid.*, p. 76.

52. *Ibid.*, p.78.

53. Rapport anonyme sur la Martinique, écrit vers 1753. *Annales des Antilles*, n°15, 1970, p. 101.

54. La proportion de veuves dans la population blanche féminine de l'île passe de 8,9% en 1733 à 13,3% en 1788. En outre, leur part dans les mariages recule significativement au cours du siècle (ÉLISABETH, Léo, *op.cit.*, p. 213)

55. DURAND-MOLARD. *op.cit.*, n°592, Édit du roi concernant les successions vacantes dans les îles de l'Amérique, t. 3, p. 478.

56. « *Tout s'évanouit à la mort de celui qui a par son travail acquis un grand nombre d'esclaves puisque sa veuve venant à convoler en secondes nocces* », le partage futur devant aussi avoir lieu avec les enfants du second lit. ANOM, C8a/23, f°268.

Conclusion

Dès la fin du XVII^e siècle, les autorités aident au maintien de l'intégrité des habitations sucrières pour ne pas fragiliser le potentiel productif. Les moyens utilisés sont d'une part les obstacles mis aux saisies, d'autre part une adaptation de la coutume de Paris. Cette protection juridique, amplement inédite dans la législation du royaume, offre aux détenteurs d'habitations un cadre favorable à la conservation de leur bien. Toutefois elle ne règle pas tous les problèmes, en particulier ceux de l'endettement, et a de lourdes implications sur l'organisation du système d'alliances. Du fait de la dimension réduite du groupe, beaucoup des unions projetées nécessitent des dispenses pour cause de consanguinité. Celles-ci sont accordées sans grande difficulté, se trouvant justifiées par un clergé soucieux de lutter contre le concubinage des hommes blancs avec des femmes de couleur. Ces dernières relations se maintiennent malgré tout et se développent même au cours du XVIII^e siècle. Les nombreuses naissances d'enfants de couleur qui en résultent ne mettent pourtant guère en danger la domination des familles propriétaires d'habitations sucrières. En effet, la législation d'Ancien Régime écarte de droit à l'héritage les enfants illégitimes et non reconnus. Les dons et gratifications accordées clandestinement par les pères ne sont pas suffisants pour menacer les équilibres patrimoniaux. Lorsque des vellétés de transfert de biens plus importantes se font jour, la famille blanche légitime peut tenter de s'appuyer sur le pouvoir colonial pour préserver ses intérêts, évitant ainsi la dispersion des biens familiaux au profit des descendants de couleur. Son soutien n'est toutefois pas systématique, comme le révèle avec éclat l'affaire Larcher.

L'objectif prioritaire de conservation de l'unité des habitations a des implications importantes sur le système d'alliances des colons. Le retard des hommes au mariage et la précocité de celui des filles créoles traduisent les déséquilibres du marché matrimonial des Blancs créoles. Bien qu'il s'agisse d'une explication partielle, son exigüité favorise la consanguinité et encourage une ouverture maîtrisée du groupe vers les hommes européens, pourvoyeurs de capital. Le moment sensible de l'héritage, lors duquel l'éclatement foncier menace, est réglé par le recours au partage en valeur, facteur puissant d'endettement dont on cherche ensuite à différer le règlement. Les mariages à l'intérieur du cercle de la parenté proche permettent de procéder à l'annulation croisée des dettes internes au groupe et ainsi d'éviter les partages réels qui lui seraient fatals. Vis-à-vis de l'extérieur, ces mariages endogamiques forment un rempart qui soude la communauté face aux intérêts antagonistes des négociants, en empêchant ces derniers de prendre le contrôle de leurs biens fonciers. Les objectifs de conservation de l'unité des habitations et de consolidation des positions économiques se traduisent par le recours croissant au procédé dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Ces éléments articulés sont autant de pièces d'un système qui a permis la conservation des habitations sucrières et au sein du même groupe, par l'édification d'un mur protecteur de parenté. Ainsi, le repli communautaire des habitants sucriers ne répond pas à une logique raciale, mais bel et bien à une logique patrimoniale.

Résumé

Le groupe des habitants sucriers constitue à la fin du XVII^e siècle et au XVIII^e siècle une minorité dominante au sein de la société coloniale martiniquaise. Les quelques centaines de familles de cette élite socio-économique sont néanmoins confrontées au défi de la conservation de l'intégrité de leurs propriétés. Celle-ci est en effet menacée par l'application de la coutume de Paris, largement contraire à cet objectif, ainsi qu'à un endettement chronique et croissant. Pour éviter la dispersion des biens et l'appauvrissement, les familles mettent en place des stratégies d'alliances fondées sur le retard au mariage pour les garçons et l'endogamie. Si elles ont de lourdes répercussions socio-culturelles et démographiques (consanguinité, repli communautaire, naissance d'enfants de couleur hors mariage), elles s'avèrent efficaces sur le plan patrimonial.

Summary

At the end of the 17th and 18th century, plantation owners represent a dominant minority group within the colonial society of Martinique. Nevertheless, the few hundred families belonging to this socio-economic elite have to meet the challenge of the conservation of the integrity of their properties, which is threatened by the implementation of the Custom of Paris. These laws, as well as a growing and chronic debt, are indeed contrary to this challenge. In order to avoid the impoverishment and the dispersion of assets, families develop strategic alliances such as late marriage for boys and endogamy. The socio-cultural and demographic consequences of this strategy could be important (consanguinity, confinement into one's community, coloured children born out of wedlock), but its results are efficient from a patrimonial standpoint.